RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n° 7 | 2014
RG n° 91-13-000107

CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS

C/

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SOISSONS

JUGEMENT DU 14 Janvier 2014

Reçu le 17 JAN. 2014 C.N.O.M.K.

DEMANDEU :

CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES - M. Jean-Paul DAVID Président
120-122 rue Réaumur,
75002 PARIS,
non comparant

DEFENDERESSE :

Madame

comparante en personne

DEBATS :

Audience publique du :17 décembre 2013

DECISION :

Contradictoire, en dernier ressort, avec mise à disposition au greffe le 14 Janvier 2014 par Madame MAUCHAMP-MOTTELET Lydie, Juge de Proximité, assistée de Madame GOGUILLON Véronique, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à : CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Copie délivrée le :
à : Mme

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS DES PARTIES

Faisant valoir la défaillance de Madame , le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, représenté par Monsieur DAVID Jean-Paul, a présenté une requête aux fins d'injonction de payer contre Madame , reçue au greffe le 07 juin 2013.

Par ordonnance rendue le 02 juillet 2013, le juge de proximité de Soissons a fait partiellement droit à la requête et a enjoint à Madame de payer au CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 1400 euros avec intérêts au taux légal à compter du 07 juin 2013.

L'ordonnance a été signifiée à Madame par acte d'huissier en date du 04 septembre 2013 selon acte remis à l'étude de l'huissier.

Par courrier du 02 octobre 2013, Madame a formé opposition à ladite ordonnance portant injonction de payer.

A l'audience du 17 décembre 2013, le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES n'a pas comparu, bien que régulièrement convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en application de l'article 1418 du Code de Procédure Civile (AR signé du 23/10/2013).

Madame n'a pas reconnu la dette fixée dans l'ordonnance. Elle a indiqué que seul le conseil départemental devait agir. Elle a contesté le bien fondé de la somme réclamée pour les cotisations de 2008 à 2012, l'absence de délibération, la légalité des cotisations réclamées par le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, le caractère unique et obligatoire de la cotisation. Elle a indiqué qu'il y avait une erreur sur le destinataire de l'appel de cotisation.

MOTIFS

L'article 468 du Code de Procédure Civile dispose que si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

En l'espèce,le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES n'a pas comparu à l'audience et Madame a souhaité s'exprimer pour que soit requis un jugement sur le fond.

Madame comparaissant en personne a soulevé le défaut de qualité à agir du conseil national au profit du conseil départemental.

L'article L 4321-18 alinéa 1 et 3 du Code de la Santé Publique dispose que dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L 4321-14.
Il autorise le président de l'ordre à ester en justice.

En l'espèce, le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, organe de contrôle, a qualité pour ester devant la juridiction de proximité de Soissons.

L'article L4321-16 du code de la santé publique dispose que le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner les oeuvres intéressant la profession ainsi que les oeuvres d'entraide.

Il valide et contrôle la gestion des conseils départementaux ou interdépartementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par des règlements de trésorerie élaborés par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales. Les conseils doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Il verse aux conseils départementaux ou interdépartementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national.

Le conseil national peut, en raison de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession de masseur-kinésithérapeute ou à une insuffisance d'élus ordinaux, provoquer le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.

Madame conteste être redevable des cotisations, et soutient que le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES n'a pas produit de délibération du conseil autorisant son président à ester en justice, que les cotisations réclamées par le conseil national ne sont pas légales, que la cotisation est inéquitable, qu'il y a une erreur sur le destinataire concernant l'appel à cotisation, que la somme réclamée n'est pas fondée.

Or, le CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES a produit au soutien de sa demande en paiement des cotisations, les éléments nécessaires pour permettre de condamner Madame

En conséquence, il convient de mettre à néant l'ordonnance d'injonction de payer n° 2013-000280 en date du 02 juillet 2013 et de condamner Madame au paiement de la somme de 1400 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 07 juin 2013.

Madame , qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en dernier ressort :

Met à néant l'ordonnance d'Injonction de payer n°2013-000280 en date du 02 juillet 2013

CONDAMNE Madame à payer au CONSEIL NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES la somme de 1400 euros (mille quarte cents euros) en principal au titre des cotisations

2008,2009,2010,2011 et 2012 avec intérêts au taux légal à compter du 07 juin 2013.

CONDAMNE Madame aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition du public par le greffe, le 14 janvier 2014.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

GOGUILLON.V MAUCHAMP-MOTTELET.L

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A Boissons, le 24/01/2014

Le Greffier en Chef